

DÉPARTEMENT
Saône-et-Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et de vente au déballage au Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot le 30/08/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu les articles L310-2, L310-5 et L310-6 du Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la demande datée du 4 août 2026, reçue le 5 août 2026 de la part de M. Cédric MAUNY, Président du *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot*, association domiciliée Mairie, 196 rue Mengel – 71400 Saint-Forgeot, identifiée sous le n° RNA W711006259, sollicitant auprès de la Mairie l'autorisation d'organiser un vide-dressing sur la voie publique, Place du 19 mars 1962, rue Mengel à Saint-Forgeot, le dimanche 30 août 2026 de 8h à 17h ;

Vu la déclaration préalable d'une vente du déballage reçue en Mairie de Saint-Forgeot le 5 août 2026 sous le n° d'enregistrement 2026/01,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot*, représenté par son Président, M. Cédric MAUNY, est autorisé à occuper le domaine public aux fins d'organiser la vente au déballage ci-après :

- Nature de la manifestation : **Vide-dressing** ;
- Date de la manifestation : **Dimanche 30 août 2026, de 8h à 17h** ;
- Lieu de la manifestation : **Place du 19 mars 1962, rue Mengel (près de l'église) – 71400 Saint-Forgeot.**
- Parcelles délimitées au sein de l'espace suivant : **B n° 792 et B n° 849 (partie « stade » ou « sablée »).**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée d'une journée, le dimanche 30 août 2026.

Article 3 : Seuls les exposants sont autorisés à stationner leur véhicule sur les lieux de la manifestation (parcelle B n° 792 et partie « stade » ou « sablée » de la parcelle B n° 849).

Article 4 : L'organisateur de la manifestation devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange doit être tenu. Pendant toute la durée de la manifestation, ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il devra être déposé en Mairie de Saint-Forgeot au plus tard dans un délai de 8 jours suivant la manifestation.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation devra prendre toutes les mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Il devra en outre se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité.

Il demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires sur les aspects sécuritaires. En outre, il doit signaler aux forces de l'ordre tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement

ainsi que les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis.

Article 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de gendarmerie d'Autun ;
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 24 août 2026

Le Maire, Olivier DEGRANGE

